

RESOLUTION N° AGN/53/RES/2

OBJET :

MODIFICATION DE LA VALEUR  
DE L'UNITE BUDGETAIRE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1984

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Finances et  
Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session  
à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet de budget pour 1985 (Rapport N° 5)  
présenté par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

TENANT COMPTE de l'évolution du budget 1984 et des prévisions établies  
pour 1985,

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est portée à 11 400 F.S.,

APPROUVE le projet de budget 1985 dans les termes du document ci-dessus  
visé.

0000000